



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE (article 279.b.bis du code général des impôts)

Entre les soussignés :

Association Z Production

39 avenue de Rochetaillée, 42100 Saint-Etienne
Représentée par Benjamin MEUNIER en sa qualité de Président
N° SIRET : 431 546 720 000 76
Code NAF : 9001Z
N° Licences : PLATESV-R-2021-005898 et PLATESV-R-2021-005902
N° TVA : FR87431546720

Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR d'une part,

Et

Mairie de Corbas

place Charles Jocteur 69960 Corbas
Représentée par Alain VIOLLET en sa qualité de Maire
N° SIRET 21690273400013
N° APE 8411Z
N° TVA FR10216902734
Email : s.bies@ville-corbas.fr
Tél : 04 72 51 45 55

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR d'autre part,

Il expose ce qui suit :

A. Le PRODUCTEUR s'est assuré le concours des musiciens nécessaires pour la représentation suivante :

Projet / Artiste(s)	Junkyard Crew – 3 musiciens + 1 technicien
Date(s) et heure(s)	18/11/2023 à 11h00
Lieu du spectacle	Médiathèque – Corbas
Jauge maximum	100
Prix des places	gratuit

B. L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de lieu dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. Ceci exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation en France et à l'étranger du spectacle susnommé, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation et s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation sur le lieu précité.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

- 2.1.** LE PRODUCTEUR fournira la prestation du personnel cité.
- 2.2.** En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui.
- 2.3.** Il appartient au PRODUCTEUR de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DPAE) ainsi que les autorisations, le cas échéant, pour l'emploi d'artistes étrangers.
- 2.4.** Le PRODUCTEUR certifie qu'à l'issue de la représentation prévue dans le présent contrat, le spectacle aura été présenté moins de 141 fois, au sens de l'article 89 ter, annexe III du CGI.
- 2.5.** Le PRODUCTEUR fournira à la signature du présent contrat : la fiche technique et le rider du spectacle qui feront partie intégrante du contrat.
- 2.6.** Le PRODUCTEUR, le cas échéant, aura à sa charge les droits voisins.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

- 3.1.** L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.
- 3.2.** L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages et au service de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.
- 3.3.** L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés civiles d'auteurs (SACEM) ainsi que le règlement des droits correspondants.
- 3.4.** L'ORGANISATEUR aura à sa charge la déclaration et le règlement de la taxe fiscale sur les spectacles au Centre National de la Musique (CNM). En cas de concert gratuit, cette taxe sera à la charge du PRODUCTEUR.
- 3.5.** L'ORGANISATEUR est tenu de respecter et de prendre en charge la totalité de la fiche technique et/ou du rider fournis par le PRODUCTEUR.
- 3.6.** L'ORGANISATEUR aura à sa charge le backline et les repas (déjeuner le 18/11/2023) pour 4 personnes.

ARTICLE 4 : PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au producteur en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture, la somme de :

Cession HT : 950€
Transports : 184€
Montant TVA à 5,5% : 62,37€
TOTAL TTC : 1196,37€

ARTICLE 5 : RÈGLEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par l'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué sur présentation d'une ou plusieurs factures.

Le règlement sera effectué sur le compte suivant :

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise	Domiciliation
10278	07391	00020205401	41	EUR	CME LOIRE HAUTE LOIRE

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)					BIC (Bank Identifier Code)		
FR76	1027	8073	9100	0202	0540	141	CMCIFR2A

ARTICLE 6 : ASSURANCES

6.1. Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer les objets lui appartenant et déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile.

6.2. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations des spectacles dans son lieu.

ARTICLE 7 : CAPTATION AUDIOVISUELLE

7.1. En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion de tout ou partie des spectacles objets du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du PRODUCTEUR.

7.2. Il demeure entendu, si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement sonore et/ou visuel de la représentation, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont l'ORGANISATEUR le garantit, en son nom et celui des salles retenues, ainsi que d'éventuels sous-traitants. Le PRODUCTEUR prendra alors en charge toutes les dépenses afférentes à cette captation.

ARTICLE 8 : VENTES DE PRODUITS DÉRIVÉS (merchandising)

Le PRODUCTEUR se réserve le droit de vendre ou de faire vendre tout matériel publicitaire et promotionnel (disques, T-shirts, Tote bag, ...) à son profit exclusif, à condition d'en assurer ou d'en faire assumer la vente.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR, 10 invitations.

ARTICLE 10 : LOI ET ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document.

10.1. Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. Il est bien précisé que les conditions météorologiques (telles que la pluie, le mauvais temps), ne constituent pas un cas de force majeure selon la loi et la jurisprudence française en vigueur. En cas de concert en plein air et de mauvais temps, une solution de repli doit être proposée ; à défaut, la non tenue de la représentation ne remettra pas en cause la validité de la présente cession et les sommes visées à l'article 4 resteront dues au PRODUCTEUR.

10.2. Le présent contrat se trouvera également suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, en cas de maladie dûment constatée par un médecin, de l'un des artistes ou techniciens ayant pris part aux répétitions, à moins que le PRODUCTEUR ne déclare expressément être en mesure de procéder à son remplacement.

10.3. Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 12 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat. Les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du conseil des tribunaux de Lyon, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...)

Fait en 2 exemplaires

Le 26/09/2023

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page du contrat.

Pour le PRODUCTEUR

Pour l'ORGANISATEUR,

lu et approuvé

